

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : 29 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
CORPORATION PIEDMONT
CORPORATION JEAN-BRILLANT
L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**

Défenderesses

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ET AL.

Défendeurs en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demandeur en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ET AL.

Défenderesses en garantie

JUGEMENT

(Sur protocole, objections, modification de groupe, communication de documents et fixation d'interrogatoire)

Table des matières

Introduction : contexte, aperçu procédural et questions en litige 2

Analyse et discussion.....	5
Question préliminaire du protocole de l'instance.....	5
1. Demande du demandeur J.J. pour fixer en priorité l'interrogatoire du frère Claude Hurtubise.....	6
2. Demande du demandeur J.J. en communication de documents supplémentaires.....	9
3. Demande du demandeur J.J. pour modifier le groupe du 28 avril 2023 (résidence au Québec et règlement Cornellier).....	20
4. Demande de modification de groupe des Sainte-Croix du 17 janvier 2023 (question des Orphelins de Duplessis).....	20
4.1 La modification de la définition du groupe.....	20
4.2 Les avis aux membres.....	25
5. Avis de gestion des Sainte-Croix pour faire trancher des objections.....	27
5.1 Liquidateur de la succession du membre F (interrogatoire du 20 février 2023)	29
5.2 Membre A (interrogatoire du 20 février 2023).....	31
5.3 Membre D (interrogatoire du 24 février 2023).....	33
5.4 Membre B (interrogatoire du 24 février 2023).....	34
5.5 Conclusion sur l'avis de gestion.....	35
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	35
ANNEXE 1 – Protocole du 13 janvier 2023.....	42
ANNEXE 2 – Avis aux membres.....	45

Introduction : contexte, aperçu procédural et questions en litige

[1] Dans le cadre d'une action collective déjà autorisée pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, maintenant progressant au mérite, le Tribunal est saisi des cinq demandes préliminaires écrites suivantes :

- 1) Demande du demandeur J.J. pour fixer en priorité l'interrogatoire du frère Claude Hurtubise;
- 2) Demande du demandeur J.J. en communication de documents supplémentaires modifiée du 28 avril 2023;
- 3) Demande du demandeur J.J. pour modifier le groupe du 28 avril 2023 (résidence au Québec et règlement Cornellier);
- 4) Demande de modification de groupe des Sainte-Croix du 17 janvier 2023 (question de la résidence et des Orphelins de Duplessis);
- 5) Avis de gestion des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « Sainte-Croix ») pour faire trancher des objections.

[2] Les demandes 1, 2 et 5 sont contestées. Quant aux demandes 3 et 4, les parties s'entendent sur les principes mais pas sur tous les éléments de reformulation qui en découlent.

[3] Les parties ont aussi indiqué au Tribunal qu'elles auront éventuellement des représentations à faire quant au débat sur les documents caviardés communiqués par les défenderesses dans le cadre de la *Demande du demandeur J.J. en communication d'informations et de documents modifiée en date du 14 octobre 2022*. Ce débat aura donc lieu plus tard¹.

[4] Pour la suite du présent jugement, le Tribunal désigne les parties comme suit :

- Le « demandeur » pour le demandeur J.J.;
- Les « Sainte-Croix » pour les défenderesses / demanderesses reconventionnelles La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;
- L'« Oratoire » pour la défenderesse / demanderesse reconventionnelle L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal; et
- Les « Assureurs » pour les 18 compagnies d'assurance défenderesses en garantie.

[5] Rappelons que les parties suivantes ne sont plus dans le présent dossier mais plutôt dans des dossiers distincts d'actions en garantie, depuis la décision du Tribunal du 22 novembre 2022² ayant disjoint ces actions en garantie :

- Le « PGQ » pour le défendeur en garantie Procureur général du Québec;
- Les « Diocèses et Paroisses » pour les 130 Fabriques, Paroisses, Diocèses, Évêques et corporations religieuses défendeurs en garantie; et
- Les « CSS/CS » pour les 25 Centres de services scolaires (« CSS ») et commissions scolaires (« CS ») défendeurs en garanties.

[6] Néanmoins, certains Diocèses et Paroisses, certains CSS/CS et le PGQ ont participé au débat puisqu'il a un impact dans les actions en garantie disjointes.

[7] Rappelons que le groupe autorisé dans l'action collective est aujourd'hui le suivant³ :

¹ Tout comme aura peut-être lieu plus tard le débat sur la *Demande en rejet de la défenderesse en garantie Les Souscripteurs du Lloyd's de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de La Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant*, datée du 15 mai 2023. Les parties ont indiqué au Tribunal qu'il y avait des discussions à l'égard de cette demande.

² *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325.

³ Demande introductive d'instance re-re-modifiée du 20 juin 2022, par. 1.1.

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964.

[8] Dans l'action collective, le demandeur recherche la responsabilité solidaire des Sainte-Croix en lien avec certains dommages qu'auraient prétendument subis tous les membres du groupe suite à des abus sexuels commis par les membres de ces défenderesses, de 1940 au jugement final, dans tout endroit situé au Québec. La responsabilité est également recherchée pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser et avoir tenté de les camoufler.

[9] Quant à l'Oratoire, sa responsabilité est recherchée en lien avec certains dommages qu'auraient prétendument subis tous les membres du groupe suite à des abus sexuels commis par les membres des trois autres défenderesses à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, de 1940 au jugement final. La responsabilité est également recherchée pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser et avoir tenté de les camoufler.

[10] Les questions communes en litige qui devront être tranchées dans l'instance principale sont identifiées comme suit au paragraphe 8.1 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 :

- a) Les Défenderesses [principales] ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?
- b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- c) Les Défenderesses [principales] ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants qui leur avait été confiés?
- d) Les Défenderesses [principales] ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

- e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?
- f) Les agissements des Défenderesses [principales] visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses [principales] doivent être condamnées à verser?

[11] Le Tribunal fait état plus loin des positions détaillées et des arguments des parties dans les débats à trancher.

Analyse et discussion

[12] Le Tribunal va débiter par la question de l'interrogatoire du frère Hurtubise. Cependant, une question préliminaire se pose, quant au protocole partiel de l'instance.

Question préliminaire du protocole de l'instance

[13] Le Tribunal rappelle que, dans son jugement du 22 novembre 2022, il a suspendu le délai d'inscription et a invité les parties à soumettre un protocole partiel pour la suite du dossier, sans nécessairement se rendre jusqu'à l'inscription.

[14] Le 13 janvier 2023, les parties ont transmis conjointement au Tribunal un protocole sur le déroulement de l'instance pour approbation; ce protocole est en Annexe 1 au présent jugement. Le 14 janvier 2023, le Tribunal a indiqué par courriel aux parties que le protocole le satisfaisait, qu'il n'y a pas d'urgence à rendre un jugement entérinant le protocole vu la suspension du délai d'inscription, et que le Tribunal entérinera le protocole dans un jugement futur ou un procès-verbal d'une audition future. C'est ce que fait maintenant le Tribunal.

[15] Le Tribunal approuve le protocole partiel du 13 janvier 2023 par le présent jugement, sous réserve bien sûr des autres conclusions du présent jugement qui pourraient en changer un ou des éléments⁴.

[16] Passons à la première demande en litige.

⁴ Comme on le constatera à la lecture du présent jugement, aucune conclusion ne vient modifier le protocole du 13 janvier 2023, qui sera donc approuvé tel quel dans le dispositif du jugement.

1. DEMANDE DU DEMANDEUR J.J. POUR FIXER L'INTERROGATOIRE DU FRÈRE CLAUDE HURTUBISE EN PRIORITÉ

[17] Le demandeur présente une demande visant à fixer en priorité l'interrogatoire préalable du frère Claude Hurtubise, soit dans les 60 jours du présent jugement, le tout en dérogation aux étapes du protocole partiel du 13 janvier 2023 et, selon le demandeur, justifié par l'âge avancé de ce témoin. Le demandeur veut réaliser cet interrogatoire dès maintenant, avant le dépôt de la défense des Sainte-Croix.

[18] Dans l'entête de sa demande, le demandeur énumère les articles 221, 253 et 587 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») comme base juridique. Lors de l'audition, il indique qu'il n'invoque par formellement l'article 253 Cpc, soit la demande d'interroger *ad futuram memoriam*.

[19] Les Sainte-Croix contestent cette demande. L'Oratoire ne la conteste pas. Les CSS/CS présents à l'audition l'appuient.

[20] La contestation des Sainte-Croix porte essentiellement sur l'absence d'urgence de la demande du demandeur et sa tardivité dans le déroulement du dossier.

[21] Le Tribunal rappelle que, lors de l'audition, Me Philippe Morneau était présent et s'est identifié comme étant l'avocat du frère Hurtubise. Me Morneau n'avait cependant aucune demande formelle à soumettre au Tribunal et n'a pas pris position dans le débat sur la demande du demandeur visant à fixer en priorité l'interrogatoire préalable du frère Claude Hurtubise.

[22] Par ailleurs, dans la demande du demandeur, il y a également des conclusions visant la communication par les Sainte-Croix du dossier religieux complet et non caviardé du frère Claude Hurtubise, mais cette demande n'a pas été soumise ni discutée lors de l'audition. Le Tribunal n'en traite donc pas et présume que ce débat se fera dans le cadre du débat éventuel qui reste concernant la *Demande du demandeur J.J. en communication d'informations et de documents modifiée en date du 14 octobre 2022*.

[23] Donc, que décider ici?

[24] Voici les arguments que présente le demandeur au soutien de sa demande :

- 1) Le frère Hurtubise est actuellement âgé de 82 ou 83 ans et le demandeur ignore son état de santé;
- 2) L'interrogatoire du frère Hurtubise est d'une importance capitale pour le demandeur. En effet :
 - a) Le frère Hurtubise est le seul agresseur présumé apparaissant à la Pièce P-34 qui est encore vivant (Le Tribunal rappelle que la Pièce P-34 est le « Tableau anonyme des victimes », qui identifie les agresseurs présumés par leur nom

lorsque connu). Le frère Hurtubise est le seul qui peut dire ce qu'ont fait les Sainte-Croix à son égard lorsqu'il les a informés des agressions ou lorsque les Sainte-Croix ont été mis au courant des agressions alléguées;

b) Dans sa Demande introductive re-re-remodifiée, le demandeur allègue que le témoin « A » est allé voir le directeur de l'École Notre-Dame-des-Neiges de l'époque, le frère Hamelin, pour dénoncer les agressions sexuelles du frère Hurtubise et celui-ci lui a demandé de garder le silence;

c) Le traitement par les Sainte-Croix du cas du frère Hurtubise est donc un élément important à la théorie de la cause du demandeur. Le demandeur allègue que les Sainte-Croix avaient connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres, mais la culture du silence a été privilégiée au détriment du bien-être des victimes (Demande introductive re-re-remodifiée, par. 5.6 et 5.7);

d) La dénonciation de « A » et le traitement – par exemple, ce que le frère Hamelin a pu dire au frère Hurtubise – sont utiles pour faire la preuve de la faute des Sainte-Croix;

e) L'importance du cas du frère Hurtubise réside aussi dans le traitement subséquent des Sainte-Croix à son égard, par exemple s'il a reçu des sanctions, des directives de ne plus être au contact de jeunes ou des assignations au même effet;

3) Il est urgent de procéder à cet interrogatoire maintenant. En effet :

a) Le délai avant que son interrogatoire au préalable ne soit fixé en vertu du protocole partiel du 13 janvier 2023, soit après les défenses écrites dont la date de notification est elle-même tributaire d'étapes précédentes, est pour l'instant inconnu;

b) Il n'est pas requis d'avoir la défense écrite des Sainte-Croix avant d'interroger le frère Hurtubise. La défense des Sainte-Croix est facile à anticiper et sera assurément qu'ils n'étaient pas au courant des agressions sexuelles alléguées;

c) Les enseignements de la jurisprudence concernant l'interrogatoire *ad futuram memoriam* (art. 253 Cpc) sont pertinents et peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente demande;

d) Même si l'interrogatoire des représentants est fixé par le protocole partiel du 13 janvier 2023, il ne faut pas oublier qu'un protocole de l'instance n'est pas une camisole de force.

[25] Le Tribunal ne peut retenir ces arguments. Voici pourquoi.

[26] Le Tribunal ne remet pas en question l'importance pour le demandeur d'interroger le frère Hurtubise. Le Tribunal ne partage cependant pas les arguments du demandeur quant à l'urgence d'interroger maintenant le frère Hurtubise. En effet, selon le Tribunal :

1) Voici le contenu de la lettre du 10 mars 2023 des avocats des Sainte-Croix aux avocats du demandeur :

D'autre part, en ce qui concerne la crainte du demandeur que Claude Hurtubise décède ou devienne inapte (par. 22 de la Demande d'interrogatoire), nous sommes en mesure de vous confirmer que celui-ci est en bonne santé. Nos clientes s'engagent à vous aviser sans délai si elles étaient informées que cette situation devait changer et/ou si elles avaient des raisons de croire que son état de santé devait se détériorer.

2) Ainsi, le frère Hurtubise est présentement en bonne santé et il y a un engagement d'avertir le demandeur si un problème de santé survenait;

3) La demande du demandeur est tardive car l'âge du frère Hurtubise, le fait qu'il soit le seul encore en vie et les préoccupations du demandeur existaient toutes en décembre 2022 ou en janvier 2023 lorsque les parties ont conclu le protocole partiel du 13 janvier 2023. Ce protocole prévoit que les interrogatoires des représentants des Sainte-Croix se feront après la communication des défenses écrites. Le demandeur n'a pas indiqué, après le 13 janvier 2023, qu'il a découvert l'âge du frère Hurtubise;

4) Il est vrai qu'un protocole n'est pas un carcan et peut être modifié, même à de multiples reprises. Cependant, la demande du demandeur n'est accompagnée d'aucune preuve d'un fait justifiant de modifier le protocole. Le demandeur n'a pas déposé de preuve quant à l'état de santé du frère Hurtubise;

5) L'âge du frère Hurtubise (82 ou 83 ans) n'est pas en soi un motif de devancer son interrogatoire. Le demandeur n'a pas prouvé que cet âge est en soi problématique ou que l'espérance de vie à cet âge est si courte qu'il faille absolument devancer son interrogatoire. L'article 276 Cpc stipule d'ailleurs que toute personne est présumée apte à témoigner;

6) L'âge du Frère Hurtubise et son état de santé actuel ne laissent pas croire non plus qu'il soit nécessaire de tenir cet interrogatoire *ad futuram memoriam*, puisqu'aucun élément faisant craindre « l'absence, le décès ou la défaillance » de ce témoin au sens de l'article 253 Cpc n'a été mis en preuve par le demandeur;

7) Selon le protocole partiel du 13 janvier 2023, l'interrogatoire prévu du frère Hurtubise est après la défense, ce qui n'est ici somme toute pas très loin dans le temps. En effet, le protocole partiel du 13 janvier 2023 prévoit que les interrogatoires des représentants des Sainte-Croix auront lieu au moins 30 jours suivant la notification des défenses écrites⁵. La communication des défenses écrites est la prochaine étape suivant la fin de la reprise des interrogatoires des membres et de la communication de documents. Il est vrai qu'il reste un débat sur le caviardage, le secret professionnel et le privilège relatif au litige de documents demandés par

⁵ Ceci suppose également que la décision de la Cour d'appel sur la demande de radiation de pièces ait été rendue. Les parties pensent recevoir cette décision d'ici l'automne 2023.

le demandeur mais ce débat devrait avoir lieu en automne 2023. On peut donc anticiper que les défenses seront communiquées en début 2024, ce qui donnerait lieu à un interrogatoire du frère Hurtubise avant l'été 2024. De l'avis du Tribunal, ceci n'est pas trop loin;

8) De plus, il est nettement préférable que les interrogatoires des représentants des défendeurs se tiennent dans un cadre procédural précis, une fois connues les allégations des défenses, et en une seule séquence. Sans défense, il est fort probable qu'un interrogatoire du frère Hurtubise risque de créer la tenue d'un interrogatoire imprécis, mal ciblé ou qui pourrait constituer en partie une partie de pêche. Il apparaît plus efficace et dans le meilleur intérêt de toutes les parties et de la justice d'attendre que les moyens de défense soient connus avant de permettre l'interrogatoire du frère Hurtubise, et ce, même si l'on peut penser que les moyens de défense qui pourraient être invoqués par l'une ou l'autre des parties défenderesses pourraient être assez prévisibles;

9) Aussi, malgré ce que le demandeur représente aujourd'hui, il est à prévoir que le demandeur souhaite interroger à nouveau le frère Hurtubise après la production de la défense écrite des Sainte-Croix, ce qui n'est pas souhaitable. Il faut procéder en un seul interrogatoire;

10) Il est préférable et plus proportionnel et efficace de tenir l'interrogatoire du frère Hurtubise après que le débat sur le caviardage de son dossier aura été tranché par le Tribunal, ce qui devrait être fait à l'automne 2023;

11) Le Tribunal s'inspire ainsi de situations similaires provenant des deux décisions suivantes en action collective : *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2016 QCCS 4336, par. 22 à 24; *A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de-Paul Canada*, 2023 QCCS 997, par. 2 à 8 et 10.

[27] Le Tribunal rejette donc la *Demande du demandeur J.J. pour fixer en priorité l'interrogatoire du Frère Claude Hurtubise*, avec frais de justice en faveur des Sainte-Croix. Les autres parties ne reçoivent aucuns frais de justice car elles ne sont pas vraiment parties à ce débat.

[28] Dans les conclusions du présent jugement, le Tribunal va prendre acte de l'engagement des Sainte-Croix d'aviser le demandeur sans délai si elles étaient informées que l'état de bonne santé du frère Hurtubise devait changer et/ou si elles avaient des raisons de croire que l'état de santé de ce frère devait se détériorer.

2. DEMANDE DU DEMANDEUR J.J. EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

[29] Le 20 janvier 2022, le demandeur dépose une première demande en communication de documents. Cette demande est modifiée par la suite et deviendra la

Demande du demandeur J.J. en communication de documents supplémentaires modifiée en date du 28 avril 2023.

[30] Par la suite en début 2022, les parties s'entendent sur la communication par les Sainte-Croix de certains documents, dont notamment les dossiers religieux des agresseurs présumés mentionnés à la Pièce P-34. Le 5 août 2022, les documents consentis sont transmis au demandeur. Certains documents sont caviardés et le débat à cet égard aura éventuellement lieu.

[31] Le demandeur a indiqué que, depuis août 2022, il examine rigoureusement les documents communiqués. Or, selon le demandeur, suivant son analyse des documents consentis, il apparaît que plusieurs nouveaux documents ou types de documents, dont certains font parfois partie des dossiers religieux et d'autres sont seulement mentionnés, sont pertinents pour le demandeur et contribueraient à la recherche de la vérité. Le demandeur dépose donc sa Demande du demandeur J.J. en communication de documents supplémentaires, présentée en vertu de l'article 169 Cpc.

[32] Le demandeur demande communication par les Sainte-Croix et l'Oratoire des documents suivants, classés en trois catégories, soit les catégories 10, 12 et 13 (la numérotation correspond au numéro de paragraphe de la demande) :

10. Ces nouveaux documents incluent les items suivants ou leurs équivalents :
 - a) Tout rescrit et indult de sécularisation, ainsi qu'une dispense de vœux, d'un membre des Défenderesses depuis 1940, en lien avec le vœu de chasteté;
 - b) Toute monition canonique contre un membre des Défenderesses en lien avec le vœu de chasteté;
 - c) Toutes lettres de parents (ou tuteurs) concernant des agressions sexuelles et/ou tout autre geste indécent adressées aux Défenderesses;
 - d) Toute déposition faite par un élève et/ou un parent (ou tuteur) concernant des agressions sexuelles commises par des membres des Défenderesses;
 - e) Toute communication entre les supérieurs des Défenderesses, incluant avec les supérieurs généraux de la Congrégation à Rome, concernant le déplacement d'un de ses membres, en lien avec des problèmes de vœu de chasteté;
 - f) (...)
 - g) (...)
 - h) Le dossier religieux complet, incluant les communications internes et externes et les documents anciennement protégés par le secret pontifical du frère archiviste Marcel Lafortune c.s.c.
12. Ceux-ci incluent les membres et préposés suivants des Défenderesses dont le Demandeur souhaite obtenir le dossier religieux complet, incluant les

communications internes et externes et les documents anciennement protégés par le secret pontifical :

1. Frère Gérard Trudel, tel qu'il appert de sa correspondance avec le frère Lucien Poitras (extraits), pièce R-4, du procès-verbal du 11 septembre 1990, pièce R-5 et du procès-verbal du 1er mai 1991, pièce R-6;
2. Frère Gaston Hamelin, à qui le témoin « B » a dénoncé les agressions sexuelles du frère Claude Hurtubise;
3. Frère Antonin Lebrun, tel qu'il appert de la déposition du père d'une victime d'agression sexuelle du frère Jean-René Gilbert, pièce R-7;
4. Frère Narcisse Meloche, tel qu'il appert du rescrit N. 6385 et de la dispense de vœux du frère Jean-René Gilbert, pièce R-8;
5. Frère Lucien Lévesque, tel qu'il appert de la première monition canonique du frère Jean-René Gilbert, pièce R-9;
6. Frère Jean-Pierre Lefebvre, tel qu'il appert de la lettre au supérieur général Germain-Marie Lalande, c.s.c., pièce R-10;
7. Père Germain-Marie Lalande, (R-10);
8. Frère Placide Vermandere, tel qu'il appert de la lettre au supérieur provincial Dominic Leclerc, pièce R-11;
9. Père Claude Grou, (R-5) et tel qu'il appert de la lettre au frère Lucien Poitras, pièce R-12;
10. Frère Raymond Lamontagne, (R-5, R-6 et R-12) et tel qu'il appert des procès-verbaux du 12 février 1992 et du 12 mai 1993 (en liasse), pièce R-13;
11. Père Jules Poitras, tel qu'il appert du procès-verbal du 15 décembre 1941, pièce R-14;
12. Frère Benoît-Marie, (R-14);
13. Père Émile Déguire, (R-14);
14. Père Alfred Lavallée, (R-14);
15. Frère Narcisse, (R-14);
16. Frère Réjean Charrette, (R-13);
17. Frère Lucien Goupil, (R-13);
18. Frère Louis Dulude, (R-13);
19. Frère Gilles Ouellet, (R-5 et R-13) et tel qu'il appert de la lettre non datée du supérieur provincial Jean-Pierre Aumont au frère Claude Hurtubise, pièce R-15;
20. Frère Maurice Clément, (R-13);

21. Frère Réginald Robert, tel qu'il appert du procès-verbal du 4 mars 1998, pièce R-16;
 22. Frère Adrien Messier, (R-16);
 23. Frère Gilles Brunet, (R-16);
 24. Frère Osias Berger, (R-16);
 25. Père André Jarry, tel qu'il appert de la déposition faite par une victime d'agression sexuelle du frère Jean-René Gilbert, pièce R-17;
 26. Frère Philéas Roy, (R-7);
 27. Frère Georges Fecteau, (R-8 et R-9) et tel qu'il appert de la seconde monition canonique du frère Jean-René Gilbert, pièce R-18;
 28. Frère Gustave Gingras, (R-18);
 29. Père Elphège Brunet visé par la pièce R-14 et membre des Défenderesses jusqu'en 1953, tel qu'il appert des éditions 1942 à 1953 du Canada Ecclésiastique (extraits), pièce R-19;
 30. Frère Gérard Faucher, visé par la pièce R-6;
 31. Frère Olivain Leblanc, visé par la pièce R-13;
 32. Frère Gérard Dionne, tel qu'il appert de la lettre au père José Vieira Arruda datée du 18 novembre 2009 par rapport au frère Claude Hurtubise, pièce R-20.
 33. Frère Vianney St-Michel (R-15);
 34. Père Jean-Pierre Aumont (R-15);
13. Après la mise à jour de la pièce P-34, soit le tableau anonymisé des victimes, le Demandeur souhaite aussi obtenir la communication des dossiers religieux complets, incluant les communications internes et externes et les documents anciennement protégés par le secret pontifical des agresseurs suivants :
1. Frère Gilles Côté;
 2. Père Joseph-Aimé Pouliot;
 3. Monsieur Normand (laïc s'occupant des Petits Chanteurs du Mont-Royal dans les années 1950);
 4. Frère Bernard Comeau;

[33] Le demandeur accepte de recevoir des documents caviardés. Le débat sur ce caviardage se fera plus tard à l'automne 2023.

[34] Quant au paragraphe 10, le demandeur a indiqué que sa demande écrite vise tous les membres des défenderesses, mais a précisé lors de l'audition qu'il était prêt à

restreindre sa demande aux cas des religieux mentionnés à la Pièce P-34 et aux paragraphes 12 et 13.

[35] Suite à l'audition et en réponse aux commentaires du Tribunal, le demandeur a envoyé à tous un tableau de précisions quant au paragraphe 12 de sa demande de communication de documents, indiquant à quelle victime correspondait le frère visé, lorsque possible et connu.

[36] Toutes les catégories de cette demande de documents supplémentaires sont contestés par les Sainte-Croix et par l'Oratoire. Selon les Sainte-Croix, ces demandes sont trop vastes, constituent une expédition de pêche et ne se rapportent pas aux allégations de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022, ou au pire elles ont déjà été répondues par le premier envoi de documents. Pour sa part, l'Oratoire argumente qu'aucune demande ne le vise, ou sinon les demandes ont déjà été répondues par le premier envoi de documents.

[37] Voici les arguments détaillés du demandeur :

A) D'une manière générale, il y a lieu de noter le caractère particulièrement important de la communication de documents au cours de la phase exploratoire de l'action, et ce, en vue de faciliter la recherche de la vérité. La pertinence doit être interprétée de façon étendue;

B) D'une manière particulière :

Quant au paragraphe 10, éléments a à e :

a) Indults, rescrits de sécularisation et dispense de vœux :

1) En droit canonique⁶, un indult « est une grâce que le pape accorde par bulles, à quelque corps ou communauté ou à quelque personne distinguée, par un privilège particulier, pour faire ou obtenir quelque chose contre la disposition du droit commun ». Les rescrits « sont des lettres apostoliques par lesquelles le Pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui lui a demandé par quelque grâce ». La sécularisation est « l'acte par lequel un bénéfice régulier devient séculier, ou un religieux est mis au rang des clercs, ou même des laïques;

2) Il appert des documents consentis de la première demande en communication, et plus particulièrement du dossier du frère Jean-René Gilbert (Pièce R-8) que ce genre de document est d'une importance capitale pour démontrer la connaissance des défenderesses des agressions sexuelles commises par ses membres;

⁶ Toutes les définitions viennent du *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon, ou Le dictionnaire de Mgr André et de l'abbé Condis*, 3^e éd., revue et actualisée par le chanoine J. Wagner 1894-1901, soumis par le demandeur.

3) Il appert que ce genre de document doit passer par les mains des supérieurs des défenderesses, puisque c'est le frère supérieur provincial de l'époque qui a signé la dispense de vœux du frère Jean-René Gilbert, avec deux frères témoins signataires;

4) Il appert de même que dans les cas aussi graves que celui du frère Jean-René Gilbert, la seule punition faite par les défenderesses est une expulsion du religieux vers le statut de laïc (rescrit de sécularisation);

5) L'indult et le rescrit de sécularisation sont aussi des documents qui, en vertu du droit canonique, relèvent du Pape, ce qui implique nécessairement que c'est le supérieur (ou une autre autorité compétente au niveau de la province religieuse) qui fait le lien entre Rome et le religieux concerné;

b) Monition canonique :

6) En droit canonique, une monition est « un avertissement de faire ou de ne pas faire certaines choses ». Le demandeur cherche des « avertissements » donnés par des supérieurs des défenderesses en lien avec le vœu de chasteté d'un membre des défenderesses.

7) Tel qu'il appert des pièces R-9 et R-18, ce genre de document est pertinent pour déterminer la connaissance réelle des défenderesses des agressions sexuelles commises par certains de ses membres ainsi que les mesures – ou plutôt l'absence de mesures efficaces prises – pour faire cesser ces abus;

8) Il appert aussi que la monition canonique est signée par le supérieur provincial devant deux témoins, ce qui la rend d'autant plus pertinente dans le cadre de la présente action collective;

c) Lettres de parents concernant des agressions sexuelles et/ou tout autre geste indécent et d) Déposition d'élève ou parent concernant des agressions sexuelles :

9) Des lettres et dépositions de victimes ou de parents de victimes d'agressions sexuelles par des membres des défenderesses sont des documents utiles et pertinents pour déterminer la faute des défenderesses. Si de telles correspondances sont contenues aux archives des défenderesses, c'est que celles-ci en ont pris connaissance et peuvent même avoir pris les dépositions des victimes ou de leurs parents, comme pour le frère Jean-René Gilbert (Pièces R-7 et R-17) ou encore avec le frère Benjamin Robillard qui a été déplacé à la suite d'accusations portées contre lui par des pères de famille (Pièce R-10);

10) 33. Ce genre de document est donc pertinent par rapport à la connaissance réelle des agressions sexuelles des défenderesses commises par certains de ses membres, mais aussi pour les suites qui y ont été données, comme le déplacement de l'agresseur dans un autre établissement des défenderesses;

e) Toute communication entre supérieurs des défenderesses, incluant les supérieurs généraux de la Congrégation à Rome, concernant le déplacement d'un de ses membres, en lien avec des problèmes de vœu de chasteté :

11) Les Pièces R-10 et R-11 font état de correspondances entre des membres des défenderesses avec des haut placés de la Congrégation à Rome quant au déplacement de membres des défenderesses en lien avec leur vœu de chasteté;

12) La Pièce R-10 et le cas du frère Robillard sont particulièrement éclairants quant à la manière dont les défenderesses ont pu gérer des cas d'agressions sexuelles commises par ses membres et les suites qui y ont été données, soit le simple déplacement de l'agresseur dans un autre établissement;

13) 37. Ce genre de document est donc pertinent par rapport à la connaissance réelle des agressions sexuelles des défenderesses commises par certains de ses membres, mais aussi pour les suites qui y ont été données;

Quant au paragraphe 10, élément h :

14) Quant au dossier du frère archiviste Marcel Lafortune c.s.c., les Sainte-Croix ont reconnu avoir reçu la lettre du père Francis G. Morrissey, un oblat de Marie-Immaculée (o.m.i.) (cette lettre est en annexe au plan d'argumentation du demandeur) – en l'occurrence la lettre a été reçue chez les Frères de Sainte-Croix par le frère Marcel Lafortune c.s.c., l'archiviste de l'époque. L'avocat des Sainte-Croix l'a reconnu par lettre du 21 mars 2023;

15) Il est vrai que les Sainte-Croix affirment qu'aucune suite n'a été donnée après la réception de cette lettre par le frère archiviste;

16) Cependant, compte tenu des recommandations faites par le père Morrissey dans sa lettre et du fait que des éléments incriminants pour les défenderesses ont pu être déplacés ou supprimés, le dossier du frère archiviste qui attesterait la réception de cette lettre et ce qu'il en a fait est un élément pertinent;

17) Sans nécessairement que la lettre du père Morrissey ait fait l'objet d'une résolution au Conseil provincial des Frères de Sainte-Croix, le frère archiviste l'a peut-être communiquée à ses supérieurs;

18) En ce sens, et compte tenu de l'admission, le dossier du frère archiviste Marcel Lafortune apparaît pertinent pour faire cheminer le litige. Ce dossier est donc pertinent par rapport à la connaissance réelle des défenderesses des agressions sexuelles commises par certains de ses membres;

Quant au paragraphe 12 :

19) Le Demandeur cherche à obtenir les dossiers religieux, incluant les communications internes et externes et les documents anciennement protégés par le secret pontifical, de certains membres des défenderesses;

20) Ces dossiers sont pertinents puisqu'il est allégué à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 (par. 5.3), que les défenderesses ont permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par ses membres et qu'elles ne sont pas venues en aide aux victimes d'agressions sexuelles lorsqu'elles en avaient connaissance;

21) Le Demandeur allègue aussi que les défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres, mais qu'elles ont privilégié la culture du silence, au détriment du bien-être des victimes (par. 5.6 et 5.7);

22) Le demandeur n'a pas d'autres moyens de constater l'ampleur de la connaissance et de l'inaction des défenderesses quant aux agressions sexuelles;

23) Le demandeur réfère le Tribunal aux Pièces R-4 à R-20 pour la preuve de la pertinence, ou à tout le moins d'apparence de pertinence au stade exploratoire, de chacun des dossiers religieux. Dans certains cas, la connaissance est clairement établie puisqu'il est directement fait allusion à des agressions sexuelles (par exemple, pour le père André Jarry c.s.c. devant qui une déposition d'une victime d'agression sexuelle a été faite, Pièce R-17); dans d'autres cas, l'allusion aux agressions sexuelles n'est pas textuelle, mais peut se déduire compte tenu du contexte du présent dossier;

24) De plus, il appert que la quasi-totalité des membres visés au paragraphe 12 sont décédés, leurs dossiers religieux constituent donc en quelque sorte la « mémoire » de leur passage au sein des défenderesses;

25) La demande d'obtenir ces dossiers religieux est ciblée et appuyée par des éléments de preuve quant au fait que chaque membre des défenderesses a eu directement connaissance d'au moins un cas d'agression sexuelle;

Quant au paragraphe 13 :

26) Le demandeur cherche à obtenir les dossiers religieux, incluant les communications internes et externes et les documents anciennement protégés par le secret pontifical, de nouveaux agresseurs dénoncés par des membres du groupe, énumérés à la Pièce P-34 modifiée en date du 28 avril 2023;

27) Le père Joseph-Aimé Pouliot, le frère Gilles Côté et le frère Bernard Comeau sont décédés, rendant impossible un interrogatoire de ces personnes;

28) Leurs dossiers religieux constituent donc à toutes fins pratiques, la « mémoire » de leur passage au sein des défenderesses.

[38] Que décider?

[39] Le Tribunal rappelle avant tout que les principes sont bien connus en matière de communication de documents au stade du mérite d'une action collective⁷. Les documents demandés doivent être pertinents au litige, se rapporter au litige, être utiles et être susceptibles de faire avancer le débat et une partie ne peut se livrer à une recherche à l'aveuglette.

[40] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal rejette toutes les demandes du demandeur de communication de documents supplémentaires.

[41] En effet, selon le Tribunal :

Quant aux Sainte-Croix :

1) Comme le Tribunal l'a déjà décidé dans la décision *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*⁸, la communication de documents doit se rattacher à une allégation factuelle spécifique de la demande introductive d'instance. Seuls les cas des agresseurs qui sont spécifiquement allégués à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 sont pertinents au présent stade. Toute demande visant d'autres agresseurs potentiels relève donc de la partie de pêche. En demandant tous les dossiers de tous les religieux sans les rattacher à des faits précis de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, le demandeur tente de se livrer à une recherche exhaustive dans les archives internes et confidentielles des Sainte-Croix afin de mettre la main sur des éléments pouvant lui permettre d'étayer sa preuve, ce qui est interdit⁹;

2) Un paragraphe général de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 qui fait état d'agressions sexuelles n'est pas suffisant pour permettre une recherche dans tous les dossiers des Sainte-Croix;

3) Autrement dit, une demande de communication de documents ne peut constituer une tentative de bonifier sa cause dans l'espoir de trouver, peut-être, dans la documentation de la partie adverse, un élément de preuve pour soutenir sa thèse;

4) Puisque la demande du demandeur vise tous les dossiers des religieux à tous égards, elle est donc trop vaste et doit être rejetée;

5) Si on restreint la demande aux agresseurs présumés qui apparaissent au tableau Pièce P-34 et aux faits entourant les agressions alléguées, alors la demande devient valide, mais les Sainte-Croix ont indiqué avoir déjà répondu à toutes les demandes formulées aux paragraphes 10, 12 et 13 lors de la

⁷ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 24 à 31; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 4016, par. 59 et 110 et autorités citées.

⁸ 2023 QCCS 1189, par. 79.

⁹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2022 QCCS 1884, par. 21.

communication de la première vague de documents en 2022. Il ne reste plus rien à donner, et donc la demande doit être rejetée car déjà répondue. Les Sainte-Croix ont par ailleurs indiqué que, si un document demandé n'a pas été communiqué, c'est qu'il n'existe tout simplement pas;

6) Le tableau de précisions quant au paragraphe 12 de la demande de communication de documents ne change rien à la décision du Tribunal, car il ne peut venir modifier les allégations de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022.

Quant à l'Oratoire :

7) Les demandes a, b et e du paragraphe 10 : Ces demandes ne visent pas du tout l'Oratoire. En effet, l'Oratoire n'est pas une congrégation religieuse et n'est pas assujettie au droit canonique, tel qu'il appert des paragraphes 6.1 à 6.4 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022. L'Oratoire a comme mission d'opérer et d'entretenir un lieu de culte. L'Oratoire n'a pas les pouvoirs de requérir des rescrits et indults de sécularisation non plus qu'une dispense de vœux et encore moins une motion canonique. Le demandeur admet lui-même au paragraphe 22 de son argumentaire que « ce genre de document doit passer entre les mains du frère supérieur provincial de l'époque » qui agit pour et au nom de la Congrégation et non au nom de l'Oratoire. De plus, les pièces invoquées par le demandeur au soutien de ces demandes (Pièces R-8 à R-11 et R-18) ne contiennent aucune information faisant référence à l'Oratoire ou pouvant le lier;

8) Les demandes c et d du paragraphe 10 : L'Oratoire a déjà répondu à ces demandes le 5 août 2022, comme le démontre l'Annexe A de l'Oratoire qui est un tableau des réponses fournies. En effet, en réponse aux demandes du demandeur, l'Oratoire a communiqué le 5 août 2022 la seule dénonciation qu'elle détenait, soit une dénonciation en date du 22 juillet 2011. L'Oratoire a également indiqué qu'il « n'existe aucun procès-verbal de l'Oratoire concernant toute problématique avec le vœu de chasteté d'un religieux (incluant l'inconduite sexuelle, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle) ». D'ailleurs, dans le cadre de cette demande, l'Oratoire a étendu les vérifications dans ses archives à tout document relatif à toute dénonciation d'une inconduite sexuelle commise par quiconque pendant la période pertinente à la présente action collective. Ainsi, ces nouvelles demandes sont moindres et incluses dans la demande initiale du demandeur. Donc, en ce qui a trait à l'Oratoire, il n'y a plus rien à communiquer; tout l'a été dans sa réponse du 5 août 2022;

9) La demande h du paragraphe 10 : Cette demande vise à obtenir le dossier religieux complet, incluant les communications internes et externes et les documents anciennement protégés par le secret pontifical du frère archiviste Marcel Lafortune c.s.c. Or, comme l'explique l'Oratoire, cette demande ne vise aucunement l'Oratoire car le frère Marcel Lafortune n'a jamais été archiviste à

l'Oratoire. D'ailleurs, cette demande fait suite à la réponse communiquée par l'avocat des Sainte-Croix (Me Éric Simard) à la lettre du demandeur du 23 février 2023 demandant tout document faisant état de la réception de la lettre du père Morrisey et des suites données à la réception de cette lettre par les autorités de l'époque; l'Oratoire a répondu à cette lettre du 23 février 2023 qu' « après vérification dans ses archives, elle n'a trouvé aucune copie de cette lettre, ni aucun document, quel qu'en soit la nature, incluant les procès-verbaux de son conseil d'administration, s'y rapportant, d'autant qu'à cette époque, aucun des membres du personnel et de l'administration de l'Oratoire n'était membre du Regroupement des archivistes religieux »¹⁰;

10) La demande du paragraphe 12 : Cette demande vise à obtenir les dossiers religieux complets, incluant les communications internes et externes et les documents anciennement protégés par le secret pontifical, des 34 religieux dont les noms apparaissent au paragraphe 12. Au soutien de cette allégation, le demandeur communique les Pièces R-4 à R-20, qui sont tous des documents transmis par les Sainte-Croix, et non l'Oratoire, suite à la première demande de documents du demandeur. Or, aucun de ces documents n'émane de l'Oratoire et n'implique l'Oratoire. Au surplus, les documents de ces dossiers qui sont pertinents à la question de la connaissance par l'Oratoire étaient visés par la première demande en communication de documents, demande à laquelle l'Oratoire a répondu. Ainsi, pour ce qui est des religieux dont les cas ne sont pas allégués à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, tout comme pour les Sainte-Croix, la demande est également trop vaste, pour les motifs mentionnés précédemment;

11) La demande du paragraphe 13 : Le demandeur requiert la communication des dossiers religieux complets des nouveaux individus apparaissant au tableau modifié des victimes, Pièce P-34 modifiée en date du 28 avril 2023. Or, tout comme pour les Sainte-Croix, il s'agit d'individus qui ne font l'objet d'aucune allégation à la Demande introductive d'instance re-re-re modifiée du 20 juin 2022. Comme expliqué précédemment, en l'absence d'allégations concernant ces individus à la demande introductive d'instance, ces dossiers ne sont pas pertinents;

12) Finalement, le tableau de précisions quant au paragraphe 12 de la demande de communication de documents ne vise un événement qui concerne l'Oratoire.

[42] Le Tribunal va donc rejeter en entier la demande du demandeur en communication de documents supplémentaires, avec frais de justice en faveur des Sainte-Croix et de l'Oratoire.

[43] Passons aux demandes 3 et 4.

¹⁰ Lettre des avocats de l'Oratoire aux avocats du demandeur datée du 17 mars 2023.

3. **DEMANDE DU DEMANDEUR J.J. POUR MODIFIER LE GROUPE DU 28 AVRIL 2023 (RÉSIDENCE AU QUÉBEC ET RÈGLEMENT CORNELLIER)**
4. **DEMANDE DE MODIFICATION DE GROUPE DES SAINTE-CROIX DU 17 JANVIER 2023 (QUESTION DES ORPHELINS DE DUPLESSIS)**

[44] Le Tribunal débute par décider de la question de la nouvelle définition du groupe, pour ensuite étudier la question des avis aux membres en découlant.

4.1 La modification de la définition du groupe

[45] Le demandeur demande au Tribunal de modifier la description du groupe afin de ne pas limiter la résidence des membres au Québec et de préciser que les membres déjà indemnisés dans le dossier Cornellier¹¹ par les défenderesses pour des faits allégués dans le présent dossier doivent être exclus du groupe. Les Sainte-Croix et l'Oratoire ne contestent pas les deux aspects de cette demande, mais ils suggèrent au Tribunal d'ajouter des précisions à la définition quant aux exclusions reliées au dossier Cornellier. Le demandeur indique que ces précisions sont inutiles et compliquent la définition du groupe.

[46] De plus, les Sainte-Croix demandent eux aussi au Tribunal de modifier le groupe afin que soient exclues de celui-ci les personnes qui ont signé, en faveur des défenderesses, une quittance en lien avec des allégations de sévices sexuels, ainsi que les personnes qui ont reçu une aide financière et qui ont signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. L'Oratoire consent à cette modification et le demandeur ne la conteste pas.

[47] Le Tribunal rappelle que toute modification du groupe (donc de la demande introductive d'instance en action collective) doit être approuvée en vertu de l'article 585 Cpc, et que les critères de l'article 206 Cpc et de la jurisprudence s'appliquent¹². Ici, personne ne conteste que les critères de modification sont rencontrés et que les modifications proposées sont permises. Le Tribunal est d'accord puisque :

- L'élargissement du groupe aux non-résidents du Québec aura pour effet qu'une personne n'aura plus besoin de résider au Québec à l'heure actuelle pour être membre du groupe, mais devra avoir résidé au Québec au moment de l'agression alléguée. Ceci ajoute potentiellement au groupe des nouveaux membres qui résident présentement hors Québec. Cet ajout ne crée pas une nouvelle catégorie de demandes entièrement nouvelles sans rapport avec la

¹¹ *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, C.S. 500-06-000470-092. Le jugement approuvant la transaction dans ce dossier a été rendu par le juge Auclair le 6 décembre 2011 : *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670.

¹² *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2022 QCCS 1794, par. 9 et 10 et jurisprudence citée.

demande initiale; au contraire, il s'agit d'un ajout qui vise exactement les mêmes faits allégués que ceux du groupe actuel. Cet ajout ne retarde aucunement le déroulement de l'instance et sert totalement les intérêts de la justice en augmentant l'accès à la justice. Autrement dit, la résidence actuelle d'une victime n'est d'aucune pertinence par rapport à son droit d'être indemnisée;

- L'exclusion des cas de membres déjà indemnisés dans le dossier Cornellier et dans les dossiers des Orphelins de Duplessis est une précision logique qui permet dès maintenant aux personnes visées de savoir à quoi s'en tenir. Ceci sert les fins de la justice.

[48] Le débat porte uniquement sur le degré de précision requis relativement aux exclusions quant au cas du dossier Cornellier.

[49] Revoici le groupe tel qu'il appert au paragraphe 1.1 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964.

[50] Voici la nouvelle définition que propose le demandeur, avec les soulèvements pour les ajouts :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (c.s.m. 500-06-000470-092).

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours.

[51] Voici la définition proposée par les Sainte-Croix et l'Oratoire, avec les soulignements pour les ajouts – le Tribunal a mis en caractères gras les ajouts auxquels le demandeur ne tient pas :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001;

ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991; et

iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964;

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province

canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours.

[52] Que décider?

[53] Le principe de base que le Tribunal retient est que, conformément au règlement dans le dossier Cornellier, il est normal que les agressions sexuelles visées et indemnisées dans ce recours ne le soient pas de nouveau dans la présente action collective. Or, dans sa forme actuelle, la définition de groupe dans le présent dossier pourrait porter à confusion. Lue de façon littérale, cette définition ferait en sorte qu'une victime agressée sexuellement, par exemple, à l'École des Petits Chanteurs du Mont-Royal et qui ensuite a fréquenté le Collège Notre-Dame sans y être agressée sexuellement – et donc qui n'a pas déposé de réclamation dans le dossier Cornellier – serait exclue de l'action collective. Ceci est un non-sens.

[54] En effet, toute personne qui a subi des sévices sexuels de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix alors qu'elle fréquentait le Collège Notre-Dame, le Collège de Saint-Césaire ou l'école Notre-Dame à Pohénégamook est visée par le règlement dans le dossier Cornellier et a donné une quittance complète et finale à la Province canadienne et à Jean-Brillant. Elle est également forclosée de poursuivre toute personne physique ou morale, qui pourrait, à son tour, déposer une demande à l'encontre de la Province canadienne et de Jean-Brillant relativement aux sévices sexuels visés par le dossier Cornellier. Finalement, les obligations assumées par la Province canadienne et Jean-Brillant en vertu du règlement dans le dossier Cornellier constituent le règlement complet et final de toute demande par un membre reliée à des sévices sexuels visés par le dossier Cornellier et son contenu constitue le seul recours pouvant être exercé relativement à une telle demande.

[55] Donc, à la lumière de ceci, ce que proposent les parties comme modification du groupe est factuellement plus précis que la définition actuelle et permettra aux membres de s'identifier plus facilement et d'éviter de la confusion.

[56] Le Tribunal est d'avis que l'ajout suggéré par les Sainte-Croix et l'Oratoire est requis, car il vient préciser de façon très claire les tenants et aboutissants des cas exclus, incluant les dates et les établissements. Il sera plus facile pour une personne de savoir à

quoi s'en tenir, sans avoir à faire de recherches additionnelles dans le dossier Cornellier. Le détail additionnel que suggère les Sainte-Croix et l'Oratoire est un élément factuel qui aide les personnes. Le Tribunal est d'avis que l'ajout ne crée pas de confusion.

[57] Le Tribunal décide donc que la définition modifiée du groupe sera la suivante :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001;

ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991; et

iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964;

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours.

[58] Le Tribunal va donc accueillir les deux demandes de modification du groupe, mais sans frais de justice vu l'absence de contestation de chaque part et la portée extrêmement limitée du débat sur le texte de l'exclusion dans le dossier Cornellier.

4.2 Les avis aux membres

[59] Toutes les parties et le Tribunal sont d'avis que la modification à la définition du groupe nécessite un avis aux nouveaux membres ajoutés par la modification, soit les membres hors Québec. Le Tribunal ajoute que l'avis est également requis car on se trouve à enlever potentiellement des membres ou des recours de membres, soit ceux qui ont signé des quittances et ceux qui sont visés par le dossier Cornellier.

[60] La définition du groupe qui doit apparaître aux avis est celle que le Tribunal a retenue à la section 4.1.

[61] Le Tribunal et les parties sont également d'accord pour que cet avis soit publié dès maintenant¹³, car il doit y avoir dès maintenant une finalité quant à l'appartenance au groupe. En effet, on ne doit pas attendre plus loin dans la progression du dossier, ni même attendre au procès, avec le risque qu'un membre ajouté ou retiré vienne contester son retrait ou son ajout.

[62] Les parties s'entendent sur le format de l'avis, qui est celui suggéré par le demandeur. Le Tribunal reproduit l'avis en Annexe 2 au présent jugement, et indique qu'il l'approuve. Le Tribunal va ordonner au demandeur de faire la version anglaise.

[63] Les parties ne s'entendent cependant pas complètement sur le mode de diffusion de l'avis.

[64] Les parties sont d'accord pour avoir les quatre modes de publication suivants :

- Envoi de l'avis aux membres inscrits;
- Publication sur le site internet du cabinet Arsenault Dufresne Wee;
- Publication sur la page Facebook du cabinet Arsenault Dufresne Wee; et
- Inscription de l'avis au Registre des actions collectives.

[65] Les Sainte-Croix et l'Oratoire ajoutent que l'avis doit également être publié dans les journaux suivants, une fois le samedi, comme l'avait décidé le juge Mayer dans le jugement du 30 octobre 2020 dans le présent dossier portant sur la publication des avis d'autorisation :

- Le Journal de Montréal (français);

¹³ Sous réserve de la question de la publication dans les journaux, sur laquelle le Tribunal revient plus loin.

- Le Journal de Québec (français);
- La Presse+ (français);
- The Gazette (anglais);
- Le Devoir (français);
- Le Soleil (français); et
- La Tribune (français).

[66] L'estimation des coûts de la publication dans les journaux est un montant de 27 075,89 \$.

[67] Le demandeur a indiqué qu'il assumerait pour l'instant les frais de publication des avis, lesquels feront partie des frais de justice à décider à la fin du procès.

[68] Le demandeur indique que, de manière subsidiaire, si la publication dans les journaux devait être retenue, le Tribunal devra repousser la diffusion de l'avis après l'été 2023, soit en septembre 2023 afin d'éviter une publication en plein été alors de que nombreuses personnes sont à l'extérieur du pays.

[69] Que décider?

[70] Le Tribunal est d'avis que les journaux sont ici requis car il doit y avoir un maximum de diffusion de cet avis car :

- La nouvelle définition du groupe ajoute des membres qui sont hors du Québec, d'où la nécessité d'avoir le plus de mode de diffusion possible afin de tenter de viser le plus grand nombre de personnes possible;
- Les personnes retirées à cause de quittances et du dossier Cornellier doivent être mises au courant, avec la même nécessité d'avoir le plus de mode de diffusion possible.

[71] Le Tribunal est d'avis que les avis dans les journaux devront être publiés en septembre 2023, pour les raisons invoquées par le demandeur. Les autres modes d'avis seront publiés dès maintenant.

[72] Le Tribunal note que le demandeur a accepté de payer les frais de publication de cet avis. Cependant, ces frais feront partie des frais de justice à être attribués lors du jugement final.

[73] Le Tribunal aborde maintenant la dernière question en litige.

5. AVIS DE GESTION DES SAINTE-CROIX POUR FAIRE TRANCHER DES OBJECTIONS

[74] Par leur avis de gestion, les Sainte-Croix désirent faire trancher certaines objections soulevées par le demandeur dans le cadre de quatre interrogatoires au préalable parmi les membres A à E et le liquidateur de la succession du membre F, autorisés par jugement du Tribunal le 22 novembre 2022¹⁴ (le « Jugement »). Les interrogatoires ont eu lieu en février 2023 par les Sainte-Croix.

[75] Les objections visées sont les suivantes :

- Quant au liquidateur de la succession du membre F, les objections #1, #2, #7 et #16;
- Quant au membre A, les objections #4 et #5;
- Quant au membre D, les objections #1 et #3; et
- Quant au membre B, l'objection #5.

[76] Le demandeur maintient toutes ses objections. L'Oratoire n'est pas partie au débat puisqu'il ne s'agit pas ici de ses interrogatoires, mais de ceux menés par les Sainte-Croix.

[77] Rappelons que l'interrogatoire au préalable des membres A à E et du liquidateur de la succession du membre F par les défenderesses a été limité à quatre sujets établis par le Tribunal, au terme du paragraphe 217 du Jugement :

[217] **AUTORISE** les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant à interroger au préalable les membres A à E et le liquidateur de la succession du membre F, sur les sujets suivants :

- 1) L'appartenance des membres au groupe;
- 2) L'existence d'abus sexuels;
- 3) La connaissance de tels abus par les Sainte-Croix;
- 4) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci.

[78] Le Tribunal rappelle de plus les paragraphes 142 et 149 à 151 du Jugement (le Tribunal souligne) :

[142] Le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire préalable de membres est ici utile au stade des questions communes de fait et de droit. En effet, les Sainte-Croix et l'Oratoire ne peuvent pas être limités au cas unique du demandeur, qui ne couvre pas toutes les époques, toutes les situations et tous les endroits visés par l'action collective. Les Sainte-Croix et l'Oratoire doivent pouvoir vérifier la trame factuelle de plus d'une personne que le demandeur, le tout afin de tester les faits allégués

¹⁴ Précité, note 2.

par le demandeur, tester l'étendue potentielle des présomptions de faits qui pourront être argumentées par le demandeur et pour connaître d'avance une portion de la preuve qui leur sera opposée, le tout afin de préparer leurs défenses. Mais quels membres?

[...]

[149] Le Tribunal est d'avis que les sujets 1 à 4 des Sainte-Croix et les sujets 1 à 3 de l'Oratoire doivent être permis. En effet, ces sujets portent directement sur les faits allégués à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022, c'est-à-dire la trame factuelle personnelle propre à l'agression alléguée, la connaissance des abus que pouvaient avoir des représentants des Sainte-Croix et de l'Oratoire, les dénonciations que le membre aurait pu faire des abus allégués à quiconque. Quant aux sujets 4 et 5 de l'Oratoire, le Tribunal est d'avis qu'ils sont permis car ils sont dans la même foulée que la dénonciation.

[150] Les sujets 5 à 7 des Sainte-Croix ne sont pas permis. Selon le Tribunal, les préjudices personnels sont des sujets interdits car ils ne touchent pas aux questions communes et sont donc par définition inutiles. De même, quant aux préjudices communs, incluant les dommages punitifs, les membres n'ont rien à apporter de significatif en fonction des allégations de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022, de sorte que leurs interrogatoires est inutile. L'interrogatoire de certains membres CSC sur la question de savoir s'ils ont bénéficié du Programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions n'est d'aucune utilité au Tribunal pour répondre aux questions de fait et de droit à être traitées collectivement.

[151] Ainsi, aucune question ou demande d'engagement sur la réclamation individuelle des membres ne devrait être posée, incluant la qualification ou la quantification des dommages subis.

[79] Ainsi, le Tribunal a déjà décidé que sont pertinentes aux fins de l'interrogatoire des membres A à E et du liquidateur de la succession du membre F, la trame factuelle personnelle propre à l'agression alléguée, la connaissance des abus que pouvaient avoir des représentants des Sainte-Croix, et les dénonciations que le membre aurait pu faire des abus allégués à quiconque, dans la mesure bien sûr où les questions rentrent dans les quatre sujets autorisés. Ceci exclut toute la question des dommages.

[80] L'existence de l'article 584 Cpc est certes un guide pour permettre ou non des questions, mais il n'empêche pas des questions sur la trame factuelle propre aux cas de membres qui sont allégués dans une demande introductive d'instance en action collective. L'article 584 Cpc pourrait cependant empêcher la présentation d'un moyen préliminaire (par exemple une demande en rejet) à l'encontre du recours d'un membre dont le trame factuelle est alléguée à la demande introductive d'instance en action collective, mais pas la pose de questions sur sa trame factuelle propre (excluant les dommages).

[81] Le Tribunal analyse en ordre les objections soulevées, par membre interrogé.

5.1 Liquidateur de la succession du membre F (interrogatoire du 20 février 2023)

[82] Voici les quatre objections et le débat :

Objection 1 (p. 10)

Engagement E-1 : Alors, je vous demanderais de prendre comme engagement de me fournir une copie du testament du membre F, comme engagement E-1.

Motif d'objection de la demande : Me Gareau : « Bien, c'est quelque chose qui vous sera utile au stade des dommages, pas à ce stade-ci. »

Position des Sainte-Croix : La copie du testament du membre F vise à établir le statut de liquidateur du témoin, soit son appartenance au groupe (par. 217 (1) du Jugement). Cette question doit être tranchée au stade collectif et non au recouvrement individuel.

Objection 2 (p. 14)

Engagement E-2 : Alors, je vais vous demander, par engagement, de me transmettre une copie du testament de votre mère.

Motif d'objection de la demande : Me Gareau : « Même objection [que la demande d'engagement E-1] »

Position des Sainte-Croix : La copie du testament de la mère du témoin vise à établir le statut de liquidateur de ce dernier, soit son appartenance au groupe (par. 217 1) du Jugement). Cette question doit être tranchée au stade collectif et non au recouvrement individuel.

Objection 7 (p. 31)

Engagement E-3 : Alors, je vais vous demander de prendre l'engagement de vérifier s'il y en a d'autres, et si oui, de me les transmettre. [D'autres documents ou des enregistrements où votre père raconte ce qu'il a vécu à l'orphelinat de Waterville]

Reformulé à la page 32 :

Je vais demander à monsieur, en engagement E-3, de vérifier s'il y a des documents ou des enregistrements où le membre F parle de... parle des allégués, là, qui sont à la demande, c'est-à-dire... excusez-moi, je reformule. S'il parle de son passage à Waterville, à l'orphelinat de Waterville.

Motif d'objection de la demande : Motif non précisé lors de l'interrogatoire, mais indiqué par la suite : l'enregistrement n'est pas allégué aux procédures en demande, et ce n'est pas pertinent au stade collectif.

Position des Sainte-Croix : Les Sainte-Croix souhaitent obtenir tout document ou enregistrement où le membre F (aujourd'hui décédé) ferait état de son passage à l'orphelinat de Waterville. Un tel document ou enregistrement est en lien avec

l'appartenance du membre au groupe (par. 217 (1) du Jugement) et avec l'existence d'abus sexuels (par. 217 (2) du Jugement).

Objection 16 (p. 47)

Engagement E-4 : Comme engagement, je voudrais savoir si monsieur F, donc votre père, a déjà fait des plaintes, a déjà fait des réclamations, a déjà touché de l'argent par rapport à ces abus, s'il avait déjà signé des quittances.

Motif d'objection de la demande : Question non autorisée par le juge.

Position des Sainte-Croix : Les Sainte-Croix veulent obtenir copie de toute plainte qui aurait pu être faite par le membre F. Ces questions sont en lien avec les dénonciations qui auraient pu être faites quant aux abus (par. 217 (4) du Jugement). Par ailleurs, si le membre F a fait une réclamation et signé une quittance quant aux abus allégués, il en va de son appartenance au groupe (par. 217 (1) du Jugement). Cette question doit être tranchée au stade collectif et non au recouvrement individuel.

[83] **Quant aux objections 1 et 2**, le Tribunal décide qu'elles sont maintenues car les questions ne visent pas l'appartenance du membre F au groupe (sujet #1), mais visent plutôt à vérifier si la personne interrogée est véritablement le liquidateur (ou même l'héritier) de la succession du membre F.

[84] Il est vrai que le paragraphe 4.48 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 se lit ainsi : « « F » est décédé en 2020 et le liquidateur de sa succession désire que soit continué la réclamation de « F »; ». Cependant, cela ne change rien.

[85] Le statut de liquidateur de la succession du membre F ou d'héritier du membre F ne change rien à la trame factuelle propre aux agressions alléguées quant au membre F. Savoir qui pourra potentiellement faire une réclamation pour le membre F est une question qui relève de l'étape finale du versement individuel d'une indemnité au membre F. Autrement dit, que la personne interrogée soit ou non liquidateur ou héritier, cela ne change rien aux faits personnels au membre F. Par ailleurs, même si en bout de piste personne n'avait l'intérêt pour faire une réclamation au nom du membre F, cela ne changerait pas non plus l'histoire du cas de F, si elle est valablement mise en preuve.

[86] **Quant à l'objection 7**, le Tribunal rejette l'objection puisque la question relève directement du sujet #2 (l'existence d'abus sexuels). La demande d'obtenir tout document ou enregistrement faisant état de ce qui a été vécu par le membre F à l'Orphelinat de Waterville est au cœur des sujets autorisés en ce qu'elle vise les agressions alléguées par le membre F ainsi que les circonstances de ces agressions. Elle permet également d'établir potentiellement l'appartenance du membre F au groupe (sujet #1). Le membre F étant aujourd'hui décédé, celui-ci ne pourra pas témoigner sur ces éléments lors du

procès sur les questions collectives. La question s'inscrit dans la trame factuelle personnelle propre à l'agression alléguée. Il ne s'agit pas d'une question pour la phase du recouvrement.

[87] Et la question est permise même si la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 n'allègue pas l'existence de document ou d'enregistrement. Les Sainte-Croix doivent pouvoir vérifier la trame factuelle alléguée par le membre.

[88] **Quant à l'objection 16**, le Tribunal rejette l'objection car la question relève directement du sujet #4 (les dénonciations qui auraient été faites en lien avec les abus) et du sujet #3 (la connaissance des abus par les Sainte-Croix). En effet, par la demande d'engagement E-4, les Sainte-Croix veulent savoir si le membre F a déjà fait une plainte, réclamation, reçu des sommes d'argent ou signé une quittance en lien avec les abus allégués. Faire une plainte, recevoir de l'argent ou signer une quittance relèvent des sujets #4 et #3, et il ne s'agit pas d'une question pour la phase du recouvrement.

[89] Et la question est permise même si la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 et la Pièce P-35¹⁵ n'allèguent pas l'existence de plainte et de quittance. Les Sainte-Croix doivent pouvoir vérifier la trame factuelle alléguée par le membre.

[90] Enfin, il est vrai que le membre F a déclaré sous serment à la Pièce P-35 n'avoir jamais parlé à personne des sévices sexuels qu'il a subis à l'Orphelinat Saint-Joseph de Waterville, mis à part sa femme il y a 50 ans. Cependant, la question est permise pour justement permettre aux Sainte-Croix de vérifier la trame factuelle alléguée par le membre et pour obtenir des éléments de preuve pertinents aux sujets #3 et #4.

[91] En conclusion, pour l'interrogatoire du liquidateur de la succession du membre F, le Tribunal maintient les objections 1 et 2 et rejette les objections 7 et 16.

[92] Le Tribunal va ordonner au demandeur de transmettre aux parties les réponses aux engagements E-3 et E-4, dans un délai de 30 jours du présent jugement. Le Tribunal permet également aux Sainte-Croix de réinterroger le liquidateur de la succession du membre F sur les réponses aux engagements, selon les modalités du paragraphe 220 du Jugement et pour une durée maximale de 20 minutes, dans les 30 jours de la réception de ces engagements.

[93] Passons au membre A.

5.2 Membre A (interrogatoire du 20 février 2023)

[94] Voici les deux objections et le débat :

¹⁵ La Pièce P-35 est une déclaration sous serment du membre F, faites le 18 juillet 2019 avant son décès en 2020.

Objection 4 (p. 36)

Question : Est-ce que vous savez si d'autres enfants pouvaient avoir accès à ces lieux-là dans d'autres circonstances?

Motif d'objection de la demande : Question non autorisée par le juge.

Position des Sainte-Croix : Les Sainte-Croix veulent établir l'existence et contexte des abus allégués par le membre A (par. 217 (2) du Jugement). Ces questions sont également au cœur de la connaissance de tels abus par les Sainte-Croix (par. 217 (3) du Jugement).

Objection 5 (p. 40)

Question : Est-ce qu'à votre connaissance il y a des laïcs qui exerçaient d'autres fonctions dans l'école, par exemple surveillance de cour de récréation ou toutes autres fonctions que professeurs?

Motif d'objection de la demande : Question non autorisée par le juge.

Position des Sainte-Croix : L'identité des personnes qui exercent des fonctions de surveillance est hautement pertinente quant à la connaissance des Sainte-Croix des abus allégués (par. 217 (3) du Jugement).

[95] **Quant à l'objection 4**, le Tribunal décide qu'elle est maintenue car la question ne vise aucuns des quatre sujets autorisés. Cette question ne vise pas la trame factuelle du cas personnel du membre A et ne permet pas de la tester. Elle ne vise pas non plus la connaissance réelle ou présumée par les Sainte-Croix des abus car la trame factuelle entourant le membre A aux paragraphes 4.1 à 4.3.1 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 parle uniquement d'agressions subies par lui à l'étage supérieur de l'école Notre-Dame-des-Neiges; aucun autre cas d'agression sur un autre membre n'est mentionné ni suggéré. Autrement dit, le demandeur ne propose aucune présomption de faits quant à d'autres agressions, du fait de la rédaction de ces paragraphes.

[96] Le Tribunal maintient l'objection mais prévient le demandeur : le demandeur ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre. Si l'objection est maintenue, le demandeur ne peut se servir des allégations du membre A pour venir prouver par présomption de faits que d'autres enfants se rendaient à l'étage supérieur de l'école Notre-Dame-des-Neiges pour y être agressés. Si tel était son intention, alors le demandeur devrait se désister de la conclusion du présent jugement maintenant l'objection et permettre aux Sainte-Croix de reprendre l'interrogatoire du membre A et de poser la question.

[97] **Quant à l'objection 5**, le Tribunal décide qu'elle est maintenue car la question ne vise aucuns des quatre sujets autorisés. En effet, la question des fonctions autre que professeur qu'auraient pu occuper des laïcs à l'École Notre-Dame-des-Neiges ne fait pas partie des sujets autorisés et n'est pas liée à la connaissance des abus sexuels des Sainte-Croix. Le membre A allègue avoir dénoncé les abus sexuels du frère Hurtubise au

directeur de l'École Notre-Dame-des-Neiges, le frère Hamelin, et non à d'autres laïcs de l'école. Le membre A, a d'ailleurs été interrogé par les Sainte-Croix sur la dénonciation des abus sexuels du frère Hurtubise qu'il a faite au frère Hamelin qui était directeur de l'école. Au surplus, la question telle que formulée parle de « surveillance de cour de récréation » et non pas de surveillance au sens de direction. Cette question ne peut donc être rattachée à la connaissance des Sainte-Croix des abus sexuels subis par le membre A par le frère Hurtubise.

[98] En conclusion, pour l'interrogatoire du membre A, le Tribunal maintient les objections 4 et 5.

5.3 Membre D (interrogatoire du 24 février 2023)

[99] Voici les deux objections et le débat :

Objection 1 (p. 24)

Engagement E-1 : Alors, ma demande d'engagement, c'est que monsieur puisse me confirmer la date à laquelle il est entré au Collège Notre-Dame.

Reformulé à la page 27 :

Mais je vais demander par engagement à ce que monsieur me confirme les dates de fréquentation du Collège Notre-Dame par lui et qu'il vérifie s'il a ou peut obtenir une preuve de fréquentation du Collège Notre-Dame, auquel cas de me la fournir. Et s'il n'est pas en mesure de l'obtenir, de me dire quelles démarches il a entreprises pour l'obtenir.

Motif d'objection de la demande : Me Gareau : « Alors, je vais m'objecter à la date, parce que de toute façon, il n'y a rien d'allégué par rapport au Collège Notre-Dame. Je laissais monsieur aller, là, puis ça n'a pas tellement d'importance, mais là, si on est rendus dans les engagements, bien, je m'objecte. D'autant plus que vous avez l'information. Alors, demander au témoin de vous confirmer ce que vous savez déjà, c'est un petit peu... ».

Position des Sainte-Croix : Cet engagement vise à établir l'appartenance du membre D au groupe (par. 217 (1) du Jugement), lequel prévoit expressément que sont exclues les « personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001 ».

Objection 3 (p. 51)

Question : Est-ce que vous savez qu'il y a eu un règlement dans un dossier d'action collective qui implique le Collège Notre-Dame?

Motif d'objection de la demande : Pertinence.

Position des Sainte-Croix : Cet engagement vise à établir l'appartenance du membre D au groupe (par. 217 (1) du Jugement), lequel prévoit expressément que

sont exclues les « personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001 ».

[100] **Quant aux objections 1 et 3**, le Tribunal décide qu'elles sont maintenues car elles ne visent aucun des quatre sujets autorisés. Puisque le membre D n'allègue pas avoir subi une agression au Collège Notre-Dame, la question de l'appartenance au groupe et de l'exclusion potentielle au regard du dossier Cornellier ne se pose pas. Même si le membre D a témoigné à l'effet qu'il avait fréquenté le Collège Notre-Dame de façon concomitante aux agressions qu'il allègue, les agressions alléguées¹⁶ ont eu lieu aux Petits Chanteurs du Mont-Royal et à l'Oratoire. La question de savoir s'il y a subi d'autres agressions au Collège Notre-Dame et s'il y a donc potentiellement quittance au regard du dossier Cornellier est un élément qui pourrait potentiellement à la limite être pertinent lors de la phase du recouvrement, mais pas maintenant.

[101] En conclusion, pour l'interrogatoire du membre D, le Tribunal maintient les objections 1 et 3.

[102] Passons au dernier cas.

5.4 Membre B (interrogatoire du 24 février 2023)

[103] Voici l'objection et le débat :

Objection 5 (p. 56)

Engagement E-1 : Je vais demander, comme engagement, de fournir la date, ça peut être mois et année, à laquelle la mère du membre B a quitté son emploi de chauffeur au sein de l'Oratoire.

Motif d'objection de la demande : Non précisé lors de l'interrogatoire, mais indiqué par la suite : pertinence. La date n'est pas liée au contexte des abus allégués et à la dénonciation de tels abus.

Position des Sainte-Croix : Selon le membre B, en raison de l'emploi de sa mère au sein de l'Oratoire, il était souvent sur les lieux. Il indique également ne pas avoir dénoncé par crainte que sa mère perde son emploi au sein de l'Oratoire. Cet engagement est donc pertinent et visé par le contexte des abus allégués (par. 217 (2) du Jugement), et la dénonciation de tels abus (par. 217 (4) du Jugement).

[104] **Quant à l'objection 5**, le Tribunal la rejette car la question touche la trame factuelle des allégations alléguées (sujet #2 autorisé) et les dénonciations en découlant (sujet #4 autorisé). Il est vrai qu'aux paragraphes 4.9 à 4.15.1 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022, le membre B n'a pas allégué la question de l'emploi de sa mère et de sa présence sur les lieux les jours de congé. Cependant, lors

¹⁶ Voir les paragraphes 4.26 à 4.40.1 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022.

de son interrogatoire, il a témoigné qu'en raison de l'emploi de sa mère au sein de l'Oratoire, il était souvent sur les lieux et il a indiqué également ne pas avoir dénoncé par crainte que sa mère perde son emploi au sein de l'Oratoire. De l'avis du Tribunal, la question de la date à laquelle la mère du membre B a quitté son emploi de chauffeur au sein de l'Oratoire est donc pertinente.

[105] En conclusion, pour l'interrogatoire du membre B, le Tribunal rejette l'objection 5.

[106] Le Tribunal va ordonner au demandeur de transmettre aux parties la réponse à l'engagement E-1, dans un délai de 30 jours du présent jugement. Les Sainte-Croix ont indiqué ne pas vouloir réinterroger le membre B suite à la réception de la réponse. Il n'y aura donc pas de réinterrogatoire du membre B par les Sainte-Croix.

5.5 Conclusion sur l'avis de gestion

[107] Le Tribunal a maintenu six objections et en a rejeté trois. Le demandeur a donc gagné plus d'objections que les Sainte-Croix. Cependant, les Sainte-Croix ont dû présenter leur avis de gestion. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut qu'il y a donc un match nul et il n'accordera pas de frais de justice à quiconque.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[108] **APPROUVE** le Protocole partiel de l'instance du 13 janvier 2023, en Annexe 1 au présent jugement;

Sur la Demande du demandeur J.J. pour fixer en priorité l'interrogatoire du frère Claude Hurtubise :

[109] **REJETTE** la Demande du demandeur J.J. pour fixer en priorité l'interrogatoire du Frère Claude Hurtubise, avec frais de justice en faveur des Sainte-Croix;

[110] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant d'aviser le demandeur J.J. sans délai si elles étaient informées que l'état de bonne santé du frère Claude Hurtubise devait changer et/ou si elles avaient des raisons de croire que l'état de santé de ce frère devait se détériorer;

[111] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

Sur la Demande du demandeur J.J. en communication de documents supplémentaires :

[112] **REJETTE** la Demande du demandeur J.J. en communication de documents supplémentaires modifiée en date du 28 avril 2023;

[113] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant et L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;

Sur la Demande de modification de groupe des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant Sainte-Croix du 17 janvier 2023 (question des Orphelins de Duplessis) :

ET

Sur la Demande du demandeur J.J. pour modifier le groupe du 28 avril 2023 (résidence au Québec et règlement Cornellier) :

[114] **ACCUEILLE** la Demande de modification de groupe des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant du 17 janvier 2023 (question des Orphelins de Duplessis);

[115] **ACCUEILLE** la Demande du demandeur J.J. pour modifier le groupe du 28 avril 2023 (résidence au Québec et règlement Cornellier) ;

[116] **MODIFIE** la description du groupe visé par l'action collective de la façon suivante :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

- i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001;
- ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991; et
- iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964;

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours.

[117] **ORDONNE** la publication par le demandeur J.J. d'un avis aux membres les informant de la nouvelle définition du groupe, selon l'Annexe 2 du présent jugement, et selon les modes de diffusion suivant :

- 1) Dans les 30 jours du présent jugement, dans les deux langues :
 - Envoi de l'avis aux membres inscrits;
 - Publication sur le site internet du cabinet Arsenault Dufresne Wee;
 - Publication sur la page Facebook du cabinet Arsenault Dufresne Wee;
 - et
 - Inscription de l'avis au Registre des actions collectives.
- 2) En septembre 2023, publication dans les journaux suivants, une fois un samedi :
 - Le Journal de Montréal (français);
 - Le Journal de Québec (français);
 - La Presse+ (français);
 - The Gazette (anglais);
 - Le Devoir (français);
 - Le Soleil (français); et
 - La Tribune (français);

[118] **ORDONNE** au demandeur J.J. de faire la version anglaise de l'avis aux membres qui se trouve à l'Annexe 2 du présent jugement;

[119] **LE TOUT**, sans frais de justice, étant entendu que les frais de publication des avis seront payés par le demandeur J.J. mais feront partie des frais de justice à être attribués lors du jugement final;

Sur l'Avis de gestion des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour faire trancher des objections :

[120] **ACCUEILLE** en partie l'Avis de gestion des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour faire trancher des objections;

[121] **MAINTIENT** les objections suivantes soulevées dans le cadre des interrogatoires au préalable des membres du groupe par les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant :

- Quant au liquidateur de la succession du membre F, les objections #1 et #2;
- Quant au membre A, les objections #4 et #5;
- Quant au membre D, les objections #1 et #3;
- Quant au membre B, aucune;

[122] **REJETTE** les objections suivantes soulevées dans le cadre des interrogatoires au préalable des membres du groupe par les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant :

- Quant au liquidateur de la succession du membre F, les objections #7 et #16 (Engagements E-3 et E-4);
- Quant au membre A, aucune;
- Quant au membre D, aucune;
- Quant au membre B, l'objection #5 (Engagement E-1);

[123] **ORDONNE** au demandeur J.J. de transmettre aux parties les réponses aux engagements E-3 et E-4 de l'interrogatoire préalable du liquidateur du membre F, dans un délai de 30 jours du présent jugement;

[124] **PERMET** aux défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant de réinterroger le liquidateur de la succession du membre F sur les réponses aux engagements E-3 et E-4, selon les modalités du paragraphe 220 du jugement du 22 novembre 2022 dans le présent dossier (*J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325) et pour une durée maximale de 20 minutes, dans les 30 jours de la réception de ces engagements;

[125] **ORDONNE** au demandeur J.J. de transmettre aux parties la réponse à l'engagement E-1 de l'interrogatoire préalable membre B, dans un délai de 30 jours du présent jugement, étant entendu que le membre B ne sera pas réinterrogé par les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

[126] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS SENCRL
Avocats du demandeur J.J.

-et-

M^e Gilles Gareau
Avocat du demandeur J.J.

Défenderesses principales / demanderesses en garantie

M^e Éric Simard, M^e Lucie Lanctuit, M^e Charlie Marineau, M^e Vincent Belley, M^e Marc James Tacheji (absent)

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.

Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant

-et-

M^e Francesco Calandriello
Cucciniello Calandriello Avocats Inc.
Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant

M^e Marc Beauchemin
M^e Camille Lefebvre
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Avocat de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Défenderesses en garantie

M^e Louis-Philippe Cartier, M^e Antoine St-Germain (absent)

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance AIG du Canada et de Les Souscripteurs de Lloyd's

M^e Martin Pichette (absent), M^e Jean-Philippe Désilets

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance Allianz risques mondiaux É.U.

M^e Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocat de Aviva Compagnie d'Assurance du Canada

M^e Julie Simard, M^e Émilie Lanteigne
WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE
Avocates d'Intact Compagnie d'Assurance et La Nordique Compagnie d'Assurance du Canada

M^e Jean-Pierre Casavant, M^e Guillaume Carrier
CASAVANT BÉDARD
Avocats de Royal & Sun Alliance

M^e Gabriel Archambault (absent), M^e Diana Beldianu
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de La Compagnie d'Assurance Saint-Paul (faisant partie du groupe Travelers Canada)

M^e Louis P. Brien, M^e Paul Melançon (absent)
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Zurich Compagnie d'Assurances

M^e Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de Société d'Assurance générale Northbridge

M^e Philippe Morneau
SCHURMAN GRENIER MORNEAU
Avocat du frère Hurtubise

Représentations par des parties intéressées, qui sont des défenderesses en garantie dans les dossiers en garantie désormais disjointes :

M^e Catherine Cloutier (absente), M^e Émillie Bilodeau
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Avocates des parties suivantes (L'Archevêque catholique romain de Québec et al.) :
L'Archevêque catholique romain de Québec
La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec
L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières
La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières
L'Évêque catholique romain de Gaspé
La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé

M^e Bernard Jacob (absent), M^e Jonathan Desjardins-Malette
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL
Avocats des Centres de services scolaires suivants :
Centre de services scolaire des Appalaches
Centre de services scolaire des Bois-Francs
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy

Commission scolaire Central Québec
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Centre de services scolaire de Laval
Centre de services scolaire des Laurentides
Centre de services scolaire du Littoral
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Centre de services scolaire Marie-Victorin
Centre de services scolaire de Montréal
Centre de services scolaire des Patriotes
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Centre de services scolaire de la Riveraine
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-milles-îles
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

M^e Denise Robillard, M^e Thi Hong LienTrinh (absente), M^e Catherine Paschali (absente)
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du Procureur général du Québec

Date d'audience : 29 mai 2023

ANNEXE 1 – Protocole du 13 janvier 2023**PROTOCOLE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

Les parties conviennent des échéances suivantes quant au déroulement de l'instance dans le présent dossier et s'engagent à s'y conformer :

PROCÉDURE	DATE LIMITE
1. Communication aux Défenderesses du dossier médical du Demandeur	12 décembre 2022
2. Notification de la Demande du Demandeur pour permission d'interroger des membres et représentants des Défenderesses	COMPLÉTÉ
3. Débat sur les objections soulevées par les Défenderesses dans le cadre de la Demande en communication d'informations et de documents modifiée en date du 14 octobre 2022, le cas échéant	Selon les disponibilités du tribunal
4. Débat sur les points restants de la Demande en communication du Demandeur	Selon les disponibilités du tribunal
5. Notification de la Demande pour modifier le groupe des défenderesses La Province canadienne de la congrégation de Sainte-Croix et al.	17 janvier 2023
6. Interrogatoires des membres A à E et le liquidateur de la succession du membre F.	17, 20, 21, 22 et 24 février 2023
7. Notification de la Demande en rejet de la défenderesse en garantie Lloyds	3 mars 2023
8. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires des membres, le cas échéant	15 jours suivant la réception des notes sténographiques

9.	Notification de la Demande pour faire trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire des membres, le cas échéant	30 jours suivant la réception des notes sténographiques
10.	Reprise de l'interrogatoire des membres à la suite du débat sur les objections, le cas échéant	10-15 jours suivant le jugement sur les objections
11.	Interrogatoire du Demandeur/représentant (avant défense)	Au moins 10 jours après la communication du dossier médical complet du Demandeur
12.	Communication des engagements souscrits lors de l'interrogatoire du Demandeur/représentant, le cas échéant	15 jours suivant la réception des notes sténographiques
13.	Notification de la Demande pour faire trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire du Demandeur/représentant, le cas échéant	30 jours suivant la réception des notes sténographiques
14.	Reprise de l'interrogatoire du Demandeur/représentant à la suite du débat sur les objections et/ou du jugement de la Cour d'appel sur la radiation de pièces, le cas échéant	10-15 jours suivant le jugement sur les objections
15.	Notification d'une demande pour obtenir des documents en possession d'un tiers	15 jours après l'interrogatoire de J.J.
16.	Notification des défenses écrites et des pièces à leur soutien	45 jours suivant les étapes 5 à 12 (du moment que le jugement de la Cour d'appel sur la radiation de pièces a été rendu)

17. Interrogatoire des représentants des Défenderesses (après défense)	<p>au moins 30 jours suivant la notification des défenses écrites</p> <p>(du moment que le jugement de la Cour d'appel sur la radiation de pièces a été rendu)</p>
18. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires après défense, le cas échéant	15 jours suivant la réception des notes sténographiques
19. Notification de la Demande pour faire trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire des membres et représentants des Défenderesses, le cas échéant	30 jours suivant la réception des notes sténographiques
20. Reprise de l'interrogatoire des représentants des Défenderesses, le cas échéant	10-15 jours suivant le jugement sur les objections
21. Débat sur la Demande du Demandeur pour permission d'interroger des membres et représentants des Défenderesses	Selon les disponibilités du tribunal (suite à l'interrogatoire des représentants des défenderesses)

ANNEXE 2 – Avis aux membres

ACTION COLLECTIVE

**AUTORISÉE CONTRE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH
– MODIFICATION DU GROUPE**

Le [●] la Cour supérieure a rendu un jugement modifiant la définition du Groupe de l'action collective contre la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (« **PCCSC** »), Corporation Piedmont (« **CP** »), Corporation Jean-Brillant (« **CJB** ») et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (« **Oratoire** ») (dossier de cour n° : 500-06-000673-133).

La nouvelle définition du Groupe se lit comme suit :

[Mettre définition retenue par la Tribunal]

POUR CEUX QUI SOUHAITENT S'EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe modifié, par exemple parce que vous préférez entreprendre un recours en votre propre nom contre la PCCSC, CJB, CP et/ou l'Oratoire, il est nécessaire que vous envoyiez un avis au Greffe de la Cour supérieure du Palais de justice de Montréal : **1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6**, au plus tard dans les 30 jours du présent avis.

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

**POUR PLUS D'INFORMATIONS ou POUR
S'INSCRIRE**
ARSENAULT DUFRESNE WEE avocat s.e.n.c.r.l.
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (Québec) H2L
4G3
Courriel : actioncollective@adwvocats.com
Téléphone : (514) 527-8903

**CET AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉ PAR
L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, J.C.S.**
